

**Zeitschrift:** Bulletin de la Société Vaudoise des Sciences Naturelles  
**Herausgeber:** Société Vaudoise des Sciences Naturelles  
**Band:** 43 (1907)  
**Heft:** 158

**Artikel:** La vallée de conches en Valais  
**Autor:** Biermann, Charles  
**Kapitel:** III: L'organisation de la propriété  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-268115>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

vallées grisonnes, le Lugnetz, l'Avers, à Obersaxen sur le Rhin antérieur, dans le Rheinwald, le Prättigau, puis hors de Suisse, dans le Lichtenstein (déjà en 1355), et dans le Tyrol<sup>1</sup>. Ces colons sont partout qualifiés de libres et jouissent en effet de plusieurs privilèges. Il semble difficile qu'ils aient pu passer de leur ancienne patrie dans la nouvelle sans traverser Conches, et par suite que quelques Conchards ne se soient joints aux ressortissants des districts inférieurs du Valais.

L'émigration fut quelquefois forcée. Les sires de Rarogne firent passer les Alpes bernoises à quelques-uns de leurs serfs, ils en envoyèrent d'autres aux seigneurs de Vaz dans les Grisons pour contribuer au défrichement de la vallée de Davos<sup>2</sup> nouvellement découverte (1289). Des Conchards firent partie de cette colonie si l'on en croit la similitude des noms de familles<sup>3</sup>.

## CHAPITRE III

### L'Organisation de la propriété.

Le régime de la propriété dans la vallée de Conches est un morcellement extrême : les 380 hectares<sup>4</sup> que mesure le territoire de Munster sont divisés en 6000 lots ; le bas Munsterfeld, à la base du cône de déjection, en comprend 417 sur un espace de 15 hectares seulement ; la très petite commune de Steinhaus (à peine 80 habitants), en compte plus de 1000, Niederwald 1200, Blitzingen 2600. La gran-

<sup>1</sup> Studer. o. c. p. 35-48.

<sup>2</sup> Studer. o. c. p. 36-37.

<sup>3</sup> Furrer. *Geschichte von Wallis*, p. 114.

<sup>4</sup> Stebler. *Goms und die Gomser*, p. 72-74.

leur moyenne d'un fonds n'est que de 6,3 ares à Munster, de 3,5 ares dans le Bas-Munsterfeld, de 3 ares derrière Geschenen, au lieu dit im Matt ; beaucoup de parcelles n'ont que 100 à 200 mq. de surface. On assure que certaines ne sont pas plus grandes qu'un drap, et le propriétaire en doit, prétendent les paysans, s'agenouiller sur le champ voisin quand il charge son foin.

Les bâtiments sont soumis au même émiettement<sup>1</sup> : pour loger récolte de si petits champs, il n'est besoin de maison entière. Dans la règle, les granges appartiennent à plusieurs ; des claies horizontales et verticales y limitent les compartiments particuliers ; au rez-de-chaussée seulement d'une grange d'Unterwasser on en cite jusqu'à treize. Les fenils aussi sont partagés ; mais l'écurie qu'ils surmontent est unique. Elle est utilisée successivement par les copropriétaires dans l'ordre qu'impose la situation de leurs compartiments respectifs. Dans les prairies éloignées des agglomérations villageoises, les paysans, retenus par les travaux de la fenaison, ne peuvent rentrer chaque soir chez eux ; ils se bâtissent à frais communs, près du groupe des fenils, une maisonnette ne contenant qu'une chambre et une cuisine et qu'ils occupent aussi à tour de rôle.

Sauf dans quelques villages où l'émigration a réduit brusquement la population, les habitations ont autant de propriétaires que d'appartements, deux à trois par maison. A chaque logement sont attachées les dépendances nécessaires, caves, galetas, greniers à provisions, qui forment les étages inférieur et supérieur. Certains appartements se subdivisent encore : à l'un la grande et la petite chambre de la façade, à un autre la chambrette latérale ; l'escalier, l'antichambre et la cuisine restant communs. La part de plusieurs propriétaires se réduit à une cave. De fractions de maisons si minimes, de pièces de terrain

---

<sup>1</sup> Stebler. o. c. p. 65-67.

si exigües, chacun possède quelques-unes, les plus riches plusieurs centaines, au village et dans les environs.

Cette pratique du morcellement n'est pas particulière à Conches; elle existe ou a existé dans d'autres régions des Alpes suisses, à Bagnes<sup>1</sup>, en Anniviers<sup>2</sup>, dans le canton d'Uri<sup>3</sup>, aux Ormonts; elle n'est pas récente : des actes de vente nous la révèlent au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècles : en 1235<sup>4</sup>, un habitant de Munster vend sa part de biens-fonds sis au Munsterfeld, « partem suam casalium an den Velde »; en 1311<sup>5</sup>, une religieuse de Lax vend à une autre sa part d'une maison sise à Ernen et d'un jardin attenant; en 1354<sup>6</sup>, une femme d'Ulrichen vend une maison dans le village, une autre à la montagne avec leurs dépendances, 18 pièces de terre, 3 parts d'alpage, tous ses biens meubles et immeubles, pâtis, bois, esserts, etc.; en 1355<sup>7</sup>, on vend à Fiesch une moitié de maison.

Il faut chercher l'origine de cette coutume dans les conditions géographiques des pays de montagne, où elle se retrouve presque exclusivement, et surtout dans l'inégalité de qualité des terrains<sup>8</sup>, les uns, en pente, plus ensoleillés, plus favorables à la culture des céréales, les autres plats, plus humides, donnant un foin plus abondant; les uns plus exposés à la sécheresse, les autres aux inondations, les uns plus abrités, les autres plus sujets aux gelées. Dans le Haut-Conches<sup>9</sup>, les terrains sont classés en un

<sup>1</sup> Courthion. *Le peuple du Valais*, p. 55.

<sup>2</sup> Jegerlehner. *Das Val d'Anniviers*, p. 142.

<sup>3</sup> Echsli. *Origines de la Confédération suisse*, p. 45.

<sup>4</sup> Gremaud. *Documents relatifs à l'histoire du Valais*. I. p. 531.

<sup>5</sup> Gremaud. o. c. III. p. 218.

<sup>6</sup> Gremaud. o. c. V. p. 117.

<sup>7</sup> Gremaud. o. c. V. p. 140.

<sup>8</sup> Am Herd. *Denkwürdigkeiten von Ulrichen*, p. 219-220.-Courthion o. c. p. 66.

<sup>9</sup> Barberini. *Bodenwertberechnung in Obergoms, Wallis*.

certain nombre de catégories, la première comprenant les sols les moins bons, ceux dont il fallait jadis (au xvii<sup>e</sup> ou xviii<sup>e</sup> siècle, quand cette échelle a été adoptée) 156 arpents pour la valeur d'une livre. Pour la 2<sup>e</sup> classe, le nombre d'arpents est de 78 (soit  $\frac{156}{2}$ ), pour la 3<sup>e</sup> de 55  $\frac{1}{3}$  ( $\frac{156}{3}$ ) et ainsi de suite jusqu'à la 16<sup>e</sup> et dernière classe pour laquelle il suffit de 9  $\frac{3}{4}$  arpents ( $\frac{156}{16}$ ). Les villages supérieurs, Oberwald, Obergestelen, Ulrichen, où la majeure partie du territoire est formée de prairies marécageuses, n'ont que 7 à 8 catégories, Selkingen, Biel et Ritzingen, dans une région de cônes d'éboulis et de déjection en ont de 14 à 16. Ainsi, pendant plusieurs siècles, et maintenant encore, l'unité de superficie n'a pas été une valeur géométrique, mais une valeur monétaire. Ce système ne va pas sans de nombreux inconvénients. Il ne tient pas compte, dans sa classification rigoureuse, de l'amélioration que des amendements bien entendus peuvent apporter à la qualité d'un sol ; le prix de l'argent varie suivant des circonstances extérieures au pays ; tandis qu'il baissait peu à peu au xix<sup>e</sup> siècle, la valeur des biens-fonds montait, le désordre s'introduisait dans les catégories, la livre n'était plus qu'une valeur fictive. Les paysans cependant s'en tiennent à cette évaluation qui a pour elle la tradition, et s'y reconnaissent mieux que dans les mesures officielles.

La valeur des prés dans la vallée est influencée<sup>1</sup> par l'existence, sur les hauteurs, de vastes pâturages d'été ; ceux-ci recouvrent<sup>2</sup> une surface de 15995 hectares, dont 8701 sont réellement productifs. La jouissance en est quasi gratuite ; à la contribution de chacun aux frais d'exploitation, salaire et entretien des pâtres, sel, bois de

Communaux

<sup>1</sup> Christ. *Flore de la Suisse*, p. 361.

<sup>2</sup> Struby et Clausen. *Die Alpwirtschaft im Ober-Wallis*, p 212.

chauffage, etc., il s'ajoute rarement une taxe de pacage, qui n'excède guère 2 francs par vache<sup>1</sup>. Mais il n'est permis d'y envoyer qu'autant de bétail qu'on en peut nourrir en hiver avec sa propre récolte de foin<sup>2</sup>. Les biens privés, en proportion desquels se fixe la participation aux biens communaux, en acquièrent une plus-value extraordinaire<sup>3</sup>.

Il semble que la propriété communautaire ait été jadis beaucoup plus étendue qu'aujourd'hui ; elle comprenait toutes les terres non labourées. Des parcelles en furent plus tard détachées momentanément au profit de quelques-uns qui pouvaient les cultiver, y bâtir même ; mais au printemps et en automne, avant la mise en culture et après l'enlèvement des récoltes, les biens communs se trouvaient tous assujettis au droit de pâture en faveur de toute la communauté. Cet usage existe encore en Conches, et ailleurs. De momentané, le parcellement devint définitif, mais l'appropriation individuelle ne fut pas complète tout de suite. Elle était peut-être soumise à des restrictions qui disparurent plus tard<sup>4</sup>.

Les terrains non susceptibles de culture, forêts et pâturages, restèrent indivis. Mais les propriétaires des biens les plus voisins s'arrogèrent la jouissance des commu-

---

<sup>1</sup> Stebler. o. c. p. 84-85. La contribution est plus forte pour les propriétaires non bourgeois.

<sup>2</sup> Cette règle est d'adoption ancienne (XV<sup>e</sup> siècle au moins. Cf. Am. Herd, o. c. p. 89-93), et ne fut pas limitée à Conches (pour Uri, cf. Oechsli, o. c. p. 210). Elle souffre aujourd'hui une exception à Binn. L'étendue des pâturages d'été dépassant notablement celle des prés à faucher, on autorise les familles pauvres à louer une bête pour l'été et les autres à acheter du foin au dehors ou à envoyer des bêtes en hivernage. Cf. Struby et Clausen. o. c. p. 20-21.







<sup>3</sup> Stebler. o. c. p. 71. — On trouve des circonstances identiques dans les Ardennes. Cf. Risler. *Géologie agricole*. I. p. 163-164. — Pour faire durer sa provision de foin et augmenter sa part aux pâturages d'été, il était jadis habituel de réduire outre mesure l'alimentation du bétail en hiver, en appliquant le proverbe local : « Une vache gelée appauvrit, une vache affamée enrichit. »

<sup>4</sup> Cf. le processus de la transformation des terres communes en propriétés privées, à Fully (Bas-Valais). Courthion. o. c. p. 58-63.

# Distribution des CULTURES

dans la Vallée de Conches et les vallées voisines

Cultures diverses (céréales, pommes de terre, légumes, prés)

-  avec prédominance du seigle et du froment.
-  id. id. id.
-  id. id. id.
-  Prés et mûgnens.
-  Forêts.
-  Terrain improductif.

Echelle: 1:100000



naux<sup>1</sup> ; elle s'attacha peu à peu à la possession de certains biens dans la vallée, et se transmet avec eux par achat ou par héritage<sup>2</sup>. C'est ainsi qu'à Ulrichen, l'alpe de Blasen était réservée, au xv<sup>e</sup> siècle, aux propriétaires du Blaswald<sup>3</sup>. Un riche paysan, Nicolas Im Eich, de Viège, en étant devenu le principal, essaya d'accaparer l'alpe ; il y envoyait plus de vaches, les y laissait plus longtemps que ce n'était son droit, empêchait ses consorts d'user du leur, surchargeait l'alpe de bétail supplémentaire, moutons ou chèvres, y faisait faucher de l'herbe pour ses provisions d'hiver. Les habitants d'Ulrichen allaient être dépossédés de leur plus beau pâturage ; ils résistèrent énergiquement ; plus de trois siècles de procès leur donnèrent enfin raison ; en 1762, les héritiers d'Im Eich leur vendirent pour 4500 livres mauricoises et 10 doublons leurs biens du Blaswald ; la commune les revendit aussitôt, mais en en détachant les droits d'alpage qu'elle s'attribua. Elle en fit de même en 1822 quand elle racheta pour 175 livres mauricoises 7 des 10 parts que possédait la fondation de la Trinité, à Sion.

A Binn, l'issue de la lutte fut différente<sup>4</sup>. Les chefs de famille s'y étaient réunis au nombre de 34, le 31 juillet 1429 et, sous la présidence de leur juge (Meyer), avaient décidé que nul ne pourrait vendre à un étranger un immeuble de la vallée, ni lui en donner en fief, ni en garantie d'hypothèque, sans l'avoir d'abord offert à ses bourgeois, soit au prix qu'il en désirait, soit suivant taxe d'arbitres ; faute de cette procédure, cet immeuble lui était confisqué au profit de la communauté. Plusieurs habitants d'Ernen, de Fiesch, de Grengiols possédaient des biens

<sup>1</sup> Cf. Echsli. o. c. p. 222.

<sup>2</sup> Gremaud, o. c. II. p. 316 ; IV. p. 185 ; V. p. 117-119. V. p. 480-483.

<sup>3</sup> Am Herd, o. c. p. 94-100.

<sup>4</sup> Gremaud, o. c. VII. p. 559-560 ; VIII. p. 44-46. — Heusler. *Rechtsquellen des Cantons Wallis*, p. 118.

dans le Binnental ; ils portèrent plainte auprès du major d'Ernen ; celui-ci prononça, en 1434, que leurs droits aux pâturages et aux forêts restaient proportionnels à l'étendue de leurs biens. Les gens de Binn ne se soumirent pas longtemps à cette sentence ; invoquant la pauvreté de leur vallée, le défaut de ressources autres que les alpages, l'éloignement où ils étaient des grandes voies de communication, ils se refusaient à accorder le droit de pâture à un étranger devenu propriétaire à Binn, que ce fût à la suite d'un achat, d'un héritage ou d'une constitution d'hypothèque. La Diète valaisane, devant qui l'affaire fut portée, donna tort elle aussi aux bourgeois de Binn. Ceux-ci, désireux de concilier leurs intérêts avec les décisions de l'autorité suprême, se réservant à eux seuls une partie de la vallée, attribuèrent aux propriétaires étrangers les pâturages qui dominant le village d'Imfeld, considérés comme les meilleurs du Binnental : Ces pâturages<sup>1</sup> appartiennent aujourd'hui à des corporations ou consortages, à la différence des autres alpes de Conches qui sont la propriété des communes<sup>2</sup>.

Si la lutte fut moins vive ailleurs ou si les détails en sont moins connus, elle n'en éclata pas moins partout tôt ou tard. L'intrusion des étrangers, qui ne payaient pas d'impôt et n'avaient pas les mêmes intérêts, troublait l'économie d'un système d'exploitation<sup>3</sup> tel que la gratuité de la pâture compense la lourdeur des impôts frappant les

---

<sup>1</sup> Ils ont reçu les noms des plus importants de leurs propriétaires et s'appellent Tschampigen, Clausigen, Schinnern, Welschigen, Jennigern, Eggern.

<sup>2</sup> Le pâturage d'Ausserbinn, à l'Ebene Matten, a appartenu jusqu'il y a 15 ans à une corporation à laquelle la commune l'a racheté pour 8300 fr. Les alpes de Fiesch et de Lax sont propriétés communales, mais la jouissance en est attachée partie au titre de bourgeois, partie à la possession d'un fonds avec lequel elle peut s'aliéner. C'est en proportion des biens qu'ils possèdent sur les territoires de Niederwald et de Blitzingen que les bourgeois de cette dernière commune sont admis à profiter de leur pâturage de la Bodmeralp. (Cf. Struby et Clausen, *Alpwirtschaft im Ober Wallis*, p. 68-87).

<sup>3</sup> Christ. o. c. p. 361.

biens-fonds de la vallée<sup>1</sup>. A Fiesch, le couvent du Mont de Grâce avait racheté les biens des seigneurs de Fiesch et prétendait être, en vertu de cet acte, mis en possession de l'usage des alpes et des forêts; les communes avoisinantes s'y opposaient; les religieuses obtinrent gain de cause en 1344<sup>2</sup>, mais en 1376, à la suite d'un nouveau conflit, une décision arbitrale, tout en reconnaissant leurs droits, soumettait toutes leurs terres, à l'exception de l'église, du cloître et de quelques dépendances, à la taille pour une somme de 400 livres<sup>3</sup>.

Un seul principe n'avait jamais été contesté, c'est que les propriétés privées ne donnaient droit à la pâture que sur le territoire de la même commune. Les gens d'Obergestelen convoitaient, au xvi<sup>e</sup> siècle, le pâturage des Thälern, qui domine Ulrichen au N et qui appartient à ce village. Pour arriver à leurs fins, ils s'évertuèrent à démontrer que la frontière commune ne suivait pas l'Oberbach comme elle le fait encore aujourd'hui, mais le ravin de l'Arzerschlucht, en attribuant à Ulrichen un territoire dont ils possédaient une grande quantité de parcelles<sup>4</sup>.

Pour défendre leurs positions, les paysans conchards, coordonnant les règlements antérieurs<sup>5</sup>, s'organisent en

Corporations  
rurales.

<sup>1</sup> Le régime féodal fit peser sur le pays tout l'appareil habituel d'impôts, tailles, redevances, services, plaits, etc. Les communautés se libérèrent successivement à haut prix de toutes ces obligations, contractant souvent pour cela auprès des fonds de paroisses des emprunts dont elles eurent longtemps à servir les intérêts.

<sup>2</sup> Gremaud, o. c. V. p. 480-483. Il est possible qu'il y ait eu deux sortes de pâturages: les uns communaux, les autres appartenant à des consorts. En effet, en tant qu'habitant Fiesch et y possédant des immeubles, les religieuses se voient reconnaître le droit d'envoyer à l'alpe le bétail hiverné chez elles; en temps que propriétaires de la Hofmatta, acquise de Guillaume de Fiesch, elles peuvent y envoyer 12 vaches et un cheval.

<sup>3</sup> Gremaud, o. c. VI, p. 8-11.

<sup>4</sup> Am Herd, o. c. p. 114.

<sup>5</sup> Le premier règlement d'alpage connu date de 1240 (Am Herd, o. c. p. 87-88); il se rapporte à l'alpe d'Egesse. Les dispositions en sont analogues à celles des statuts postérieurs. — Dans l'acte du 10 juillet 1344, cité plus haut,

corporations rurales (Bauernzünfte). On connaît les statuts de celles d'Obergestelen (avant 1515), d'Ulrichen (1545-1548)<sup>1</sup>, de Munster (1468), de Reckingen (1547), de Bellwald (1499), de Fiesch (1470), d'Ausserbinn (1568), etc.<sup>2</sup>. Elles ont toutes pour but de restreindre le nombre des ayants droit aux biens communs, en réservant ceux-ci aux héritiers des fondateurs habitant la commune et en n'admettant les étrangers que sous certaines conditions et après paiement d'une finance d'entrée. Aux prescriptions antérieures s'en ajoutent d'autres qui entrent dans le détail : la montée à l'alpe est fixée ordinairement à la St-Jean (24 juin) ; personne ne doit monter avant les autres ; dans chaque pâturage, on prévoit un certain nombre de stations, où le troupeau restera quelques jours ou quelques semaines ; la descente à la vallée sera aussi générale ; la capacité de chaque alpe est soigneusement calculée<sup>3</sup> ; l'unité choisie est la vache laitière ; les génisses, les veaux, les vaches à goutte sont comptées comme fractions ; les porcs, les moutons, les chèvres, les chevaux, sont l'objet de règlements spéciaux ; on leur assigne parfois des pâtis à part ; on interdit le bétail vagabond, la récolte du foin sur les régions du pâturage accessibles aux vaches.

L'activité organisatrice des corporations rurales s'étendit ensuite aux autres communaux. Un grand nombre de forêts, précieuses pour la conservation des villages, furent mises à ban (Bannwälder) ; la coupe n'y fut autorisée qu'avec la permission des gardes-forestiers et contre paie-

---

(Gremaud, o. c. V, p. 480-483), les communautés de Fiesch, Egg, Spanpühle, Fuchswyler, Birchi et Moos prétendent au droit d'établir des statuts d'alpage sans la présence du seigneur de Fiesch.

<sup>1</sup> Am Herd, o. c. p. 89.

<sup>2</sup> Heusler, o. c. p. 116-122.

<sup>3</sup> Elle est en général moindre aujourd'hui qu'autrefois, comme on peut le constater par exemple au val d'Egesse. Cf. Heusler, o. c. p. 123 et Struby et Clauson, c. e. p. 208-209.

ment d'une redevance ; le tronc des arbres abattus devait être laissé d'une certaine hauteur, pour qu'il continuât d'affermir le terrain et de retenir les avalanches. Dans les forêts libres, on mit des limites aux coupes ; on ne pouvait exporter du bois ; chaque habitant recevait son bois de chauffage et de construction, les matériaux nécessaires à la couverture des toits et à la clôture des jardins et des prés. Le bois de construction non utilisé dans les cinq ans qui suivaient la livraison était vendu au profit de la commune. Le combustible nécessaire à la fabrication du fromage était pris, sans frais, dans les forêts voisines. La plupart de ces prescriptions subsistent encore aujourd'hui.

L'irrigation n'a un peu d'importance qu'en Bas-Conches et là seulement est soumise à des statuts. Les canalisations principales, celles de Muhlibach, de Fiesch et de Bellwald<sup>1</sup> sont toutes propriétés communales.

Une fois entrée dans la voie de la réglementation, la jeune communauté<sup>2</sup> ne s'arrête pas. Le titre de bourgeois et les droits qui y sont attachés s'acquièrent par héritage, en dot ou contre une somme d'argent ; ils peuvent se perdre, par la volonté des combourgeois qui craignent les usurpations d'un ambitieux, les empiétements d'un tyranneau. Le bourgeois doit être propriétaire dans la commune et contribuer à la prospérité de celle-ci, soit en participant aux corvées, soit en payant ses impôts. La corvée qui ne peut être commandée que par les autorités communales, permet d'exécuter à peu de frais les travaux d'utilité publique. Les impôts succèdent aux tailles<sup>3</sup> et redevances di-

Organisation  
de la  
commune.

<sup>1</sup> Blotnitzki. *Ueber die Bewässerungskanäle in den Walliser Alpen*, p. 35.

<sup>2</sup> Am Herd, p. 209, sqq. A la corporation rurale (*Bauernzunft*) succède la commune (*Dorfordnung*, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle). Le mot de commune se rencontre déjà dans les documents du XIV<sup>e</sup> siècle, mais on n'a pas de détail sur l'organisation à cette époque.

<sup>3</sup> Les redevances auxquelles les paroisses d'Ernen et de Conches étaient obligées envers l'évêque étaient, suivant l'acte d'unification du 6 novembre 1374 (Gremaud, *Documents relatifs au Valais*, V, p. 402-408) : «receptis, maneydis,

verses du régime féodal; celles-ci ayant été rachetées à grand prix par les communautés naissantes<sup>1</sup>, il faut servir un intérêt au capital emprunté; l'impôt communal est un impôt sur la fortune, proportionnel au nombre de bêtes qu'on peut hiverner. En plusieurs lieux, les étrangers payent une taxe de séjour. Ils sont soumis à une surveillance serrée; ils ne peuvent être hébergés qu'avec la permission des autorités dûment averties.

L'incendie est le danger le plus menaçant pour ces villages bâtis en bois; pour l'éviter, on procède à la visite périodique des habitations; on veille à ce que les précautions que dicte la prudence soient observées; chacun doit posséder à sa portée des seaux, des crochets, etc. Des sources sont captées et leur eau amenée aux fontaines; des ruisselets serpentent parfois entre les maisons; pour en faciliter l'écoulement, chacun est tenu d'en nettoyer les rigoles le long de chez soi. Les routes sont entretenues par les corvées, de tous ou seulement des propriétaires intéressés. Elles sont ordinairement bordées de clôtures de bois, pour empêcher les divagations des troupeaux lâchés en automne sur tout le territoire de la commune; par contre les barrières qui gêneraient le parcours sont

---

*ouibus vini, ouibus petitis, castronibus, caseis alpegii, pellibus caprini, avena vini, avena communi, novo servicio, denariis candele ad censitis, tallia (in Ricingen)». L'unification ne touche pas aux droits suivants : « schymnagiis, placitis, banis, fraweriis, clamis, iuridicione, mero mixto imperio, enscheytis, etc. ».*

<sup>1</sup> En 1266, le comte de Blandrate, vidomne de Conches, tient les mansards du Mont de Dieu (soit vallée de Conches) contre une indemnité de 70 livres, quittes de l'offrande (*wisin*) qu'ils lui devaient deux fois par an (Gremaud, o. c. II, p. 110-111); en 1381, les héritiers de Blandrate vendent aux communautés de Geschenen pour 27 livres et de Reckingen pour 28, tous les droits de cheminage (*chiminagia, vel usuerta*) qu'ils y possèdent (Gremaud, o. c. VI, p. 231-235); de 1392 à 1394, la communauté de Geschenen se rachète par 52 et 64 livres des obligations qu'elle avait envers le major Antoine Esperlin de Rarogne (Gremaud, o. c. VI, p. 396-397, 419-424); en 1407, la communauté d'Ulrichen rachète pour 50 livres les droits de cheminage qui pèsent sur son territoire (Gremaud, o. c. VII, p. 41-42).

interdites, à moins qu'elles ne protègent des champs déjà ensemencés.

Avec le temps, la communauté s'est ainsi transformée : de groupement d'intérêts qu'elle était, elle est devenue un organisme administratif et politique très actif (dès le XVII<sup>e</sup> siècle). Les assemblées communales sont fréquentes ; leur compétence ne connaît aucune restriction ; d'insignifiants détails provoquent d'interminables discussions. Mais peu à peu la lassitude apparaît : la salle des délibérations reste vide, sauf quand il y a collation. Cet usage<sup>1</sup> remonte au temps où plusieurs avaient des vignes dans le bas pays. La cave communale fut alors meublée par les soins de riches citoyens, ambitieux de popularité ; d'autre part, les infractions aux règlements, l'absence totale ou partielle aux corvées, s'expiaient le plus souvent par le don d'un baril de vin<sup>2</sup>. La collation prête son charme à diverses autres rencontres ; chaque paroisse possède un ou plusieurs fonds d'église, créés et alimentés par des fidèles, mais surtout par les curés qui y versent leur fortune personnelle et leurs économies ; la gestion de ces capitaux appartient à un ou plusieurs administrateurs qui se paient de leurs peines par une modeste orgie au jour de la reddition des comptes<sup>3</sup>. Les sociétés de tir ont la même coutume. C'est en 1547<sup>4</sup> que la Diète du Valais décida qu'un tir annuel de 3 jours serait organisé dans chaque dixain pour exercer l'adresse des miliciens. Elle alloua à cet effet un subside de 6 écus par dixain. Le premier tir eut lieu en 1551, à Ernen et à Viège. Il y a peu de villages haut-valaisans qui n'aient aujourd'hui leur Confrérie de la Cible.

Esprit  
d'association.

<sup>1</sup> Cf. Jegerlehner, *Das Val d'Anniviers*, p. 147 sqq.

<sup>2</sup> Am Herd, o. c. p. 151.

<sup>3</sup> Am Herd, o. c. p. 138-142, prétend que les fonds de la chapelle Ste-Anne à Zum-Loch (Ulrichen) disparurent de cette manière.

<sup>4</sup> Grenat, *Histoire moderne du Valais*, p. 59.

Dans toutes ces sociétés, fondations, confréries, comme aussi jadis dans la commune elle-même, où la soif de l'égalité était inextinguible, les charges ne sont pas électives, mais chacun les revêt à tour de rôle<sup>1</sup>. Parfois on peut se soustraire à cette obligation moyennant finance ; en revanche, si l'on tarde à rendre compte de sa gestion, on en peut être puni par la prorogation de ses fonctions<sup>2</sup>. L'ordre de roulement est fixé par la *taille*<sup>3</sup>.

Tailles.

La taille<sup>4</sup> est une latte de bois plus ou moins épaisse et solide, sur une des deux faces de laquelle on grave les chiffres, assemblages de points, barres, cercles et demi-cercles, qui sont la marque de chaque famille. La taille est en Conches de l'emploi le plus fréquent. Elle désignait le titulaire de la première magistrature communale (*Gewalthaber*), qu'a fait descendre au rang de fonction subalterne l'institution des autorités élues (président, juge de paix), prévues par la loi valaisane. Le garde-champêtre a suivi la même fortune ; il est actuellement nommé pour une année et salarié. Le veilleur de nuit ne fonctionne qu'une nuit ; pendant sa ronde, il vient crier sous les fenêtres du successeur que lui indique la taille qu'il a à la main. Chaque famille fournit à son tour, d'après une taille, les prévôts des alpages chargés d'engager les pâtres et de veiller à leur approvisionnement, d'organiser l'estivage, de tenir les comptes, de procéder à la répartition des bénéfices entre les ayants droit. Leurs aides exécutent sur les pâturages les travaux que le personnel habituel n'a pas le temps de faire.

A Munster, trois des six alpes sont réputées meilleures

<sup>1</sup> Stebler, *Die Tesslen im Oberwallis oder hölzerne Namensverzeichnisse*, in *die Schweiz*, Heft 22, 1897-98, p. 461.

<sup>2</sup> Am Herd, o. c. p. 93-94 ; 216-217.

<sup>3</sup> En allemand : *Tessle* ou *Tessel* du latin *tessera*, *tesserula*.

<sup>4</sup> Stebler, *Die Tesslen* ; Stebler, *Goms und die Gomser* p. 55-59 ; Am Herd, o. c. p. 217-218.



Maison d'habitation à Wald (Pomat).



Maison d'habitation à Nieder-Ernen (Conches).

Le style est le même; la maison italienne possède, de plus, des contrevents, à cause du climat plus humide et du vent plus violent; dans la maison concharde, l'aisance, la richesse relative se manifeste par quelques motifs de décoration autour des fenêtres, et par les fleurs.

que les autres. Tous les quatre ans, on détermine sur une taille les bourgeois qui y pourront envoyer leur bétail. Ils alternent une année à l'Alpien, une à Trutzi et deux au val d'Egesse. Les quatre ans écoulés, une autre série prend leur place. Tous ceux qui ne sont pas appelés aux alpes de choix se font inscrire à l'une ou l'autre des trois moins bonnes; si l'une est demandée plus que ne l'autorise sa contenance, le sort indique qui devra y renoncer<sup>1</sup>.

Aujourd'hui chaque commune possède un taureau reproducteur qu'elle met à la disposition des éleveurs; autrefois chaque propriétaire devait alternativement en avoir un dans son étable, et un bon, au risque d'être puni, comme le prévoyaient les règlements des corporations rurales. Il y avait la taille du bouc comme celle du taureau. Il y a celle du chevrier qui change de lit chaque soir, se transportant de chez un propriétaire chez un autre. Quelques vaches ne montent pas à la montagne en été; on les fait paître le long des chemins ou dans quelque bas pâturage. Tout le bétail en automne est lâché sur les prés et les champs; il faut aux uns et aux autres des gardiens que désignent les tailles respectives. Il y a aussi la taille du four. Les paysans ne font leur pain qu'à époques plus ou moins éloignées, deux fois par an à Binn, quatre à Bellwald, toutes les neuf semaines à Ritzingen, etc. La charge de chauffer le four refroidi recule chaque fois d'une marque, puis les autres ménages se succèdent dans l'ordre désigné. Les jours avant Pâques, tout le Valais prie sans interruption, pendant 57 heures à l'église; les familles se relaient dans ce pieux devoir, adoptant pour cette circonstance à Munster, la taille du four. A la pro-

---

<sup>1</sup> A Binn, la répartition a lieu tous les douze ans et les bourgeois se réunissent alors sur un pré où cinq piquets portent chacun le nom d'une des alpes; ils se groupent à leur guise autour d'un piquet ou d'un autre, se laissant guider dans leur choix non seulement par la bonne qualité du pâturage, mais aussi par d'autres considérations. (Stebler, *Goms und die Gomser*, p. 85).

cession à Notre-Dame de Glis pour implorer son intercession contre la gelée<sup>1</sup>, les familles de la paroisse se faisaient représenter à tour de rôle. La taille des ours n'était pas sans utilité jadis, car ces animaux étaient alors fréquents dans le Haut-Conches; il fallait les épier, les traquer, les rabattre sur les chasseurs à l'affût. Munster avait la taille du ruisseau, terrible en temps de grosses eaux et qui obligeait alors à une surveillance de tous les instants<sup>2</sup>.

Les corporations rurales n'existent plus ou sont transformées, mais leur influence fut si profonde que leurs ordonnances sont encore respectées, quoiqu'elles n'aient souvent plus force de loi. Dans leur réseau serré, elles enferment le paysan conchard et règlent presque tous les détails de sa vie. S'il les sent parfois comme une contrainte, il leur doit cet ordre, cette sagesse, ce soin qui préside à l'administration communale dans cette haute vallée. Il leur doit aussi cette vie commune intense qui fit l'importance du dixain de Conches et lui donna la prépondérance sur des contrées bien plus favorisées de la nature.

## CHAPITRE IV

### Le groupement de la population.

Dissémination  
apparente.

Que l'on parcoure la vallée de Conches ou qu'on l'étudie sur la carte topographique, on constate aisément combien les maisons sont nombreuses et comment elles parsèment toute la zone habitable, des plus basses alti-

<sup>1</sup> Cf. plus haut, page 18.

<sup>2</sup> On cite quelques tailles bizarres : l'une à Ulrichen, pour le drap de lit des pâtres, que les propriétaires de vaches fournissent à tour de rôle; une autre désigne les ayants droit au fumier déposé sur un alpage voisin du village.